

## ANNEXE 11

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) BUDGETAIRES PERCUES OU VERSEES PAR LES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) OU A FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE (FPZ)  
(pour le calcul des potentiels financiers des communes membres d'EPCI à FPU ou FPZ)

**Attention** : la présente annexe 11 concerne les attributions de compensation perçues ou versées par les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre en 2022 (comptes des communes membres), alors que les annexes 9 et 10 sont relatives aux attributions de compensation perçues ou versées par les EPCI en 2021 (comptes des EPCI).

Les attributions de compensation versées ou perçues par les communes en 2022 (annexe 11) interviennent dans le calcul du potentiel financier 2023 des communes membres d'EPCI à FPU ou d'EPCI à FPZ. Les attributions de compensation des EPCI de 2021 (annexes 9 et 10) interviennent dans le calcul du CIF des EPCI à FPU en 2023.

Il existe donc un **décalage d'un an** entre le millésime de référence des attributions de compensation perçues ou versées par les communes membres d'EPCI à FPZ ou à FPU, soit celles de 2022, par rapport aux attributions de compensation perçues ou versées par les EPCI, soit celles de 2021.

Il existe également une différence quant aux documents de référence sur lequel ces recensements s'appliquent.

### I) **Dispositif**

Les attributions de compensation versées ou perçues par les communes sont utilisées depuis 2012 pour le calcul des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales.

Les attributions de compensation sont en effet prises en compte dans le calcul des potentiels fiscal et financier des communes.

Dans un souci de sécurité juridique de la répartition, des campagnes de fiabilisation sont reconduites chaque année : les échanges entre la DGCL et la DGFIP permettent d'assurer la fiabilisation du recensement des attributions de compensation, qu'elles soient imputées en section de fonctionnement ou en section d'investissement.

**En vue de la répartition de la DGF en 2023, comme les années précédentes, une note d'étape, intitulée « Fiabilisation des comptes de gestion 2022 pour le recensement des attributions de compensation pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2023 », est transmise en parallèle**

## II) Les données à recenser

### A) Cadre du recensement des AC

Les attributions de compensation (AC) à recenser sont les attributions de compensation budgétaires perçues ou versées par les communes au titre du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts pour les FPU, ou au titre du 3 du III de l'article 1609 *quinquies* C du même code pour les FPZ.

S'agissant des communes membres d'EPCI à FPZ, seules les communes dont tout ou partie du territoire se situe sur une zone d'activité économique peuvent percevoir des attributions de compensation. Toutes les communes membres d'EPCI à FPU peuvent percevoir des attributions de compensation.

**Attention: les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE)** perçues par les communes au titre du 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, ne sont pas comprises dans ce recensement et **font l'objet d'un recensement spécifique qui est détaillé à l'annexe 12 de la présente note.**

En effet, celles-ci venant corriger le potentiel fiscal des EPCI, elles ne doivent pas être confondues avec les attributions de compensation prévues au 3 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI.

Jusqu'à présent, la date de référence des attributions de compensation est fixée par l'article R. 2334-2 du CGCT. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit, sous réserve de l'adoption des dispositions correspondantes par le Parlement, que cette date sera désormais fixée dans la loi, à l'article L. 2334-4 du CGCT. Dans chacun de ces deux cas, les attributions de compensation prises en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier des communes en 2023 seront **celles constatées au 15 février 2023 dans les comptes de gestion 2022 des communes.** Un fichier avec l'ensemble de ces données, extraites des comptes de gestion 2022, sera transmis à la DGCL par la DGFIP au mois de février 2023.

En parallèle de la transmission de ce fichier, **vous procéderez au recensement des attributions de compensation des communes à partir des dernières délibérations connues et applicables à l'année 2022.** Cela permettra de contrôler les données issues des comptes de gestion 2022. Ce travail de recensement des attributions de compensation, que vous mènerez selon la procédure décrite ci-après, est donc crucial.

J'attire votre attention sur le fait que, depuis 2018, sont prises en compte les **attributions de compensation inscrites en section de fonctionnement mais également celles imputées en section d'investissement.**

J'insiste sur le fait que **les données d'AC à recenser sont celles relatives à l'année 2022** et non 2021, à la différence de ce que prévoit la loi concernant le CIF des EPCI à fiscalité propre. Pour cela, **vous recenserez, d'octobre à fin décembre 2022, les montants d'AC figurant dans les dernières délibérations connues par vos services.** Si par exemple, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, aucune délibération, ni décision modificative, n'a été prise depuis 2018, le montant d'AC de la commune devant apparaître dans Colbert est celui figurant dans la délibération de 2018.